## GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS - PROJET DE DÉCRET

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Date Heure Numéro Département(s)

15h35 16.165 DFS

Annule et remplace

## Auteur(s): Députés interpartis

Titre : Projet de décret portant modification du décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission... décrète :

**Article premier** Le décret approuvant une modification apportée à l'accord signé le 11 avril 1983 par le Conseil fédéral et par le Gouvernement de la République française relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers d'une part, concernant la compensation financière prévue par cet accord d'autre part, du 24 mars 1986, est modifié comme suit :

Article 2, alinéas 1 et 4

<sup>1</sup> Jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière des charges, l'État participe à raison de 25% à la compensation financière versée par la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord.

<sup>4</sup>Dès <u>l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière des charges</u>, l'Etat participe à raison de 60% à la compensation financière versée par la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord.

Article 3, alinéas 1 et 3

<sup>1</sup>La compensation financière versée par l'État à la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord est prise en charge <u>jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière des charges</u> à raison de 75% par la commune du domicile.

<sup>3</sup>La compensation financière versée par l'Etat à la France en vertu des articles 2 et 3 de l'accord est prise en charge dès <u>l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière des charges à raison de 40% par la commune de domicile</u>.

- Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.
- **Art. 3** <sup>1</sup>Le présent décret entre en vigueur le ...

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le Au nom du Grand Conseil :

Le président, La secrétaire générale,

L'urgence est demandée : OUI

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :  Martine Docourt Ducommun		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Johanne Lebel Calame	Baptiste Hurni	Thomas Facchinetti
Corine Bolay Mercier	Christian Mermet	Annie Clerc-Birambeau
Philippe Loup	Théo Huguenin-Elie	Alexandre Houlmann
Stéphane Reichen	Erica Di Nicola	Josiane Jemmely
Olivier Haussener	Cédric Dupraz	Adrien Steudler
Jean-Paul Wettstein	François Konrad	Loïc Frey
Laurent Duding	Fabien Fivaz	Doris Angst
Andreas Jurt	Patrick Herrmann	Marina Giovannini
Armin Kapetanovic	Théo Bregnard	
Marc Schafroth	Gilbert Hirschy	
Daniel Ziegler	Sylvia Morel	
Daniel Huguenin-Dumittan	Yves Fatton	